

Le conseil patrimonial n'a de sens et de pertinence que s'il s'inscrit dans le temps



Entretien avec

CHRISTINE TURLIER
Fondatrice,
**CHRISTINE TURLIER
& PARTNERS**

« La mise en place de la fiducie est très généralement doublée d'un audit de la gouvernance du groupe »

Fondé par l'avocate éponyme, Christine Turlier & Partners est un cabinet d'avocats spécialisé sur les questions de droit patrimonial. Disposant de bureaux à Paris et à Bruxelles, la structure a mis en place une offre innovante en misant sur le Family Office Patrimonial. Retour sur l'activité du cabinet avec Christine Turlier, associée-fondatrice.

DÉCIDEURS. Pouvez-vous nous présenter l'activité de votre cabinet ?

Christine Turlier. Le cabinet est exclusivement dédié au droit du patrimoine privé et professionnel dans ses aspects civils, fiscaux mais aussi corporate. Mon double cursus d'avocat et de notaire, et ma spécialisation en droit patrimonial sont un vrai facteur différenciant pour mes clients qui disposent d'un spectre d'expertise à 360 degrés. Il est essentiel de dominer d'abord les aspects civils de la gestion de patrimoine, qui requièrent une véritable technicité, pour ensuite opérer une liaison intellectuelle avec les autres matières (telles que le droit fiscal et le droit de sociétés). Je conçois notre métier comme un art nourri de rigueur, d'expérience, de technique, d'imagination et d'humilité. L'humilité ne signifie pas douter de soi et de ses compétences mais savoir se remettre en question, écouter l'autre afin de lui proposer le meilleur. Et c'est très exaltant et enrichissant lorsque je rencontre des interlocuteurs appréhendant la modestie comme une qualité !

Les domaines d'expertise du cabinet sont les suivants : bilans et audits patrimoniaux, structuration et transmission du patrimoine privé et professionnel, gouvernance, actionnariat familial, fiducie, trust, projets philanthropiques, optimisation juridique et fiscale des contrats d'assurance vie.

Vous proposez des prestations de family office. De quoi s'agit-il dans le cadre du métier d'avocat ?

J'ai développé cette offre exclusive de Family Office Patrimonial dans le prolongement de ma double expertise, afin de répondre aux besoins de mes clients, dirigeants d'entreprise, groupes familiaux, sociétés cotées, ETI et grandes

familles. L'intérêt du Family Office Patrimonial est un gage de pérennité. Il est l'assurance d'être accompagné sur le long terme en toute discrétion, indépendance et confiance, de bénéficier de préconisations pérennes et stratégiques en adéquation continue avec ses intérêts patrimoniaux et ses objectifs, tout en évitant que l'ensemble ne soit postérieurement perturbé par une nouveauté jurisprudentielle, législative, réglementaire, ou par un « accident de la vie ».

Le conseil patrimonial n'a de sens et de pertinence que s'il inscrit dans le temps. Le Family Office Patrimonial s'articule donc, a minima, autour de deux rendez-vous annuels. Un premier ayant trait au bilan de l'année écoulée puis un second dédié à la synthèse du nouvel audit et des préconisations en découlant. Une lettre d'information des nouveautés législatives, réglementaires et jurisprudentiels est également personnalisée et dédiée à chacun des clients concernés. Enfin, cette offre est menée, le cas échéant, avec les conseillers financiers des clients car je me refuse d'outrepasser mon domaine de compétences. De la sorte, nous travaillons ensemble au service de notre client en respectant le rôle de chacun.

Avec des implantations à Paris et à Bruxelles, vous exercez au quotidien dans un environnement international. Quelles sont les principales évolutions juridiques et fiscales auxquelles il est nécessaire de prêter une attention particulière ?

En effet, la majeure partie de nos dossiers de droit patrimonial est désormais empreinte d'un élément d'extranéité. Le droit international privé est une matière très ludique pour le cerveau ! Mais également, et surtout, ce sont des enjeux

très techniques qui requièrent donc une réelle expertise.

Les clients sont justement préoccupés par la nécessité de réaliser une planification successorale, ce qui demande une analyse d'une part, des conventions fiscales concernées avec le sujet particulièrement épineux de la résidence fiscale et d'autre part, des règles de conflit, lois internes applicables en matière notamment de régimes matrimoniaux et de successions.

Un règlement européen est entré en vigueur le 29 janvier dernier en matière de régimes matrimoniaux mais il ne vise pas les mariages conclus avant cette date, dès lors que les époux n'ont pas effectué un choix de loi applicable à leur régime matrimonial, lesquels demeurent donc concernés par le principe de la mutabilité automatique de leur régime matrimonial.

En matière de succession internationale, il est dorénavant possible, sous certaines conditions, de désigner la loi du pays applicable au règlement de sa succession. L'expression de ce choix est appelée « *professio juris* ». Mais il ne s'intéresse pas qu'aux aspects civils de la succession et est décorrélé de son traitement fiscal. Ce qui nécessite donc un audit patrimonial.

L'IFI a remplacé l'ISF. Quel est le rôle de l'avocat dans cette transition ?

Effectivement, depuis le 1er janvier 2018 l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) a été remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), dont l'assiette se limite à la valeur nette des immeubles et droits immobiliers détenus par le contribuable. Si nos clients se concentrent dorénavant sur leur imposition potentielle ou effective à l'IFI, il ne faut pas pour autant oublier l'ISF. D'abord l'administration fiscale continue de procéder à des contrôles sur le sujet au titre des années non prescrites. Ensuite certains engagements de conservation pris en matière d'ISF en application de mécanismes légaux dorénavant abrogés (sont notamment visés les articles 885 I bis et 885 I quater du CGI) continuent d'être efficaces afin que l'exonération partielle d'ISF soit consolidée. Par ailleurs, la

genèse de l'IFI requiert une analyse de sujets relativement techniques. À titre non exhaustif : la structuration du patrimoine immobilier et son exonération totale ou partielle à l'IFI en tant qu'actif professionnel, les situations d'indivision, de démembrement qui nécessite d'en étudier la cause, et le vrai sujet de la déductibilité du passif et des comptes courants du redevable.

Le cabinet a développé une réelle expertise en matière de fiducie. Pouvez-vous nous l'expliquer ?

Je me suis d'abord intéressée à la fiducie dès son entrée en vigueur par goût technique du sujet, parce que comme en matière de droit international privé, j'ai appréhendé et analysé intellectuellement le mécanisme de manière récréative et divertissante et cela m'a passionnée. Ensuite, j'ai eu la chance de pouvoir rapidement traiter de vrais dossiers, ce qui m'a permis de mieux saisir les bienfaits mais surtout les limites de l'outil afin de savoir les anticiper.

À ce jour, j'ai effectivement développé une réelle expertise sur le sujet de la fiducie patrimoniale pour lequel les applications sont diverses. À titre non exhaustif, l'anticipation de l'inaptitude à la gestion (la sienne mais également celle d'autrui, par exemple un donataire ou un héritier) voire de la vulnérabilité en matière d'œuvres d'art, d'immeuble mais également de titres sociaux. La mise en place de la fiducie est très généralement doublée d'un audit de la gouvernance du groupe justifiant la réalisation de modifications statutaires ou la rédaction concomitante d'un pacte de famille. Il peut également être intéressant de combiner son usage pour celui d'un testament, d'un mandat de protection future et/ou posthume.

Le cabinet intervient en amont, c'est-à-dire en matière d'ingénierie patrimoniale et de conseils, ainsi que pour la rédaction de contrat de fiducie. ♦

« La majeure partie de nos dossiers de droit patrimonial est désormais empreinte d'un élément d'extranéité »